

Session de Heidelberg – 1887

Déclaration concernant le blocus en dehors de l'état de guerre

(Rapporteurs : MM. Ferdinand Perels et Heinrich Geffcken)

L'établissement d'un blocus en dehors de l'état de guerre ne doit être considéré comme permis par le Droit des Gens que sous les conditions suivantes :

1. Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement malgré le blocus.
2. Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement, et maintenu par une force suffisante.
3. Les navires de la Puissance bloquée qui ne respectent pas un pareil blocus peuvent être séquestrés. Le blocus ayant cessé, ils doivent être restitués avec leurs cargaisons à leurs propriétaires, mais sans dédommagement à aucun titre.

*

(7 septembre 1887)